

<b>RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX</b>	
<b>MOTS-CLÉS</b>	Certificat médical aéronautique de catégorie 1, certificat médical aéronautique de catégorie 3, maladie cardiaque
<b>N° DOSSIER</b>	A-4206-01
<b>SECTEUR (maritime ou aéronautique)</b>	Aéronautique
<b>OCCUPATION</b>	Pilote de brousse et prospecteur
<b>DIAGNOSTIC (primaire, secondaire, etc.)</b>	Coronaropathie
<b>RÉVISION</b>	
<b>DATE DE LA DÉCISION</b>	Le 15 décembre 2017
<b>CONSEILLER</b>	D <sup>r</sup> Christopher Brooks
<b>DÉCISION</b>	La décision du ministre est confirmée.
<b>MOTIFS DE LA DÉCISION</b>	<p>Refus de renouveler un certificat médical aéronautique de catégorie 1 ou de catégorie 3 sans restriction – Jusqu'en 1991, le requérant était titulaire d'un certificat médical aéronautique de catégorie 1 sans restriction. À la suite d'une crise d'angine de poitrine cette année-là, il a subi une angioplastie cardiaque avec pompe à ballonnet. Depuis, il souffre d'une coronaropathie progressive de gravité croissante, qui est traitée par l'installation d'endoprothèses coronaires et la prise de médicaments. Par intermittence, le requérant a été interdit de vol, puis autorisé à obtenir un certificat de catégorie 1 sans restriction. Cependant, à la suite de deux révisions en octobre 2015, le cardiologue du Comité de révision médicale de l'aviation (« CRMA ») a estimé qu'il fallait appliquer à son certificat une restriction l'autorisant à voler uniquement « avec un copilote pleinement qualifié ». Le requérant souhaite que son certificat médical aéronautique de catégorie 1 sans restriction lui soit restitué, ou alors qu'un certificat de catégorie 3 sans restriction lui soit octroyé. Le CRMA a conclu qu'il ne souffre pas d'une coronaropathie mineure, le risque d'incapacité étant estimé à au moins deux à cinq pour cent par an, ce pour quoi il est inapte à obtenir un certificat sans restriction. Le conseiller souscrit à cette décision. La demande d'obtention d'un certificat médical de catégorie 3 sans restriction par le requérant, en lieu et place d'un certificat médical aéronautique de catégorie 1, n'est pas dans l'intérêt public, puisque le public serait exposé à un risque en cas d'incapacité du pilote en vol. La décision du ministre des Transports de délivrer au requérant un certificat médical aéronautique avec restrictions est confirmée.</p>
<b>APPEL</b>	
<b>DATE DE LA DÉCISION</b>	
<b>CONSEILLERS</b>	
<b>DÉCISION</b>	
<b>MOTIFS DE LA DÉCISION</b>	
<b>AUTRES COMMENTAIRES</b>	

